

## Arrêt

n° 158 870 du 17 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique beti.*

*Vous quittez le Cameroun le 27 décembre 2014 et arrivez à Atlanta, aux Etats-Unis, le lendemain. Dès votre arrivée, vous sollicitez la protection des autorités américaines ; votre demande d'asile se solde négativement.*

*Vous êtes rapatrié au Cameroun par les autorités américaines et profitez d'une escale à Bruxelles pour, le 10 octobre 2015, solliciter la protection des autorités belges. À l'appui de votre demande d'asile, vous*

*invquez une crainte de persécution liée à votre qualité de gendarme et à votre lien de parenté avec un gendarme soupçonné de planifier un coup d'état. Le 3 novembre 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*Sans être retourné dans votre pays d'origine et toujours maintenu au Centre de transit Caricole, vous introduisez le 24 novembre 2015 une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. À l'appui de cette demande, vous présentez la copie d'un message radio-porté (accompagné d'une traduction) et la copie d'une lettre manuscrite émanant de votre belle-mère.*

#### **B. Motivation**

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

**En effet,** vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un message radio-porté (avec sa traduction en anglais), dont vous déclarez qu'il émane de la Gendarmerie nationale et qu'il aurait été délivré le 30 décembre 2014. Le Commissariat général relève tout d'abord que ce document est produit sous forme de copie, par ailleurs de très mauvaise qualité, ce qui empêche de facto toute authentification.

*En outre, il apparaît que ce document, qui constitue, selon vos dires, un « message de désertion et de recherche », indique que vous vous seriez absenté sans permission en date du 24 décembre 2014. Or, d'après vos dires lors de votre 1ère demande d'asile, vous étiez toujours emprisonné à cette date (vous parvenez à vous évader dans la nuit du 25 au 26 décembre 2014). Ce document entre donc en contradiction avec vos propos et amenuise encore plus la crédibilité de votre récit.*

*De plus, ce document indique que vous êtes le fils de « [M. B.] » et « PND ». Ainsi, ce document ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre lien de filiation avec [Z. Z.].*

*En ce qui concerne la lettre manuscrite (que vous fournissez également sous forme de copie) de Madame [A. B. N. M.], elle ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. D'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ce document ne saurait, à lui seul, rétablir la crédibilité de vos déclarations quant au fait que [Z. Z.] serait votre père.*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la**

**reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments portés à sa connaissance. Elle soulève également plusieurs erreurs d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la production des nouveaux éléments permet de considérer qu'une décision positive concernant la demande d'asile antérieure aurait pu être prise par le Commissaire général.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime que le message radio-porté et la lettre manuscrite produits permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante par le Commissaire général.

4.3. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la première décision du 3 novembre 2015 de refus de la demande de protection internationale du requérant par le Commissaire général, n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Ce dernier rappelle que, sans préjudice de son caractère en principe définitif, une décision administrative, telle que la décision du 3 novembre 2015, n'est pas revêtue d'une autorité équivalant à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). Dès lors, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui rejette sa seconde demande et d'intégrer ainsi dans le débat les déclarations et les éléments qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci devant également être pris en compte dans l'évaluation du bienfondé de sa seconde demande d'asile dont le Conseil est actuellement saisi.

4.4. La décision du 3 novembre 2015 de refus de la demande d'asile du requérant se base sur l'absence de crédibilité de son récit ; elle met ainsi en cause la réalité des faits allégués, en raison notamment d'incohérences chronologiques majeures dans les déclarations mêmes du requérant (arrestation le 14 octobre 2014 pour des faits se déroulant les 15 et 16 octobre 2014) et incohérences encore avec les informations recueillies par la partie défenderesse concernant lesdits événements, qui se sont produits les 8 et 9 septembre 2015 d'après les sources de la partie défenderesse. La partie défenderesse soutient ensuite que les documents que le requérant a déposés à l'appui de cette première demande ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit.

4.5. La requête introductory d'instance revient sur certains motifs de la décision du 3 novembre 2015, prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Ce dernier y soutient notamment que la mutinerie à l'origine de ses problèmes s'est déroulée « du 14 au 15 octobre 2014 et rejette [les affirmations] du CGRA selon lesquelles ces événements auraient eu lieu le 8 et 9 septembre 2015 et non fin 2014 » (requête, page 4). Le Conseil relève que le requérant déclarait lors de son audition au Commissariat général que ladite mutinerie s'est produite les 15 et 16 octobre 2014 (rapport d'audition du 28 octobre 2015, page 7) ; confronté à l'audience à cette nouvelle incohérence, le requérant n'apporte pas d'explication satisfaisante. Les autres arguments de la requête reposent sur des tentatives d'explications factuelles qui ne convainquent aucunement le Conseil. Partant, la partie requérante ne restaure pas la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

4.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise. Il en va particulièrement ainsi du motif de la décision entreprise qui relève dans la copie du message radio-porté fourni par le requérant que celui-ci s'est absenté sans permission le 24 décembre 2014, alors que d'après ses dires, il était toujours emprisonné à cette date. La requête maintient la version du requérant, sans fournir aucune autre explication. Partant, les documents présentés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettent pas de considérer qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS